

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.		
Art. 117. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	147,903 »	
Art. 118. Enseignement supérieur, moyen et primaire. — Participation à l'exposition universelle de Paris	40,000 »	
Art. 119. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	20,000 »	
Art. 120. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	800,000 »	
Art. 121. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	250,000 »	1,701,903 .
Art. 122. Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement; ameublement	289,000 »	
Art. 123. Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits.	65,000 »	
Art. 124. Mise en valeur des matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge	40,000 »	
Art. 125. Recensement général décennal de la population au 31 décembre 1900.	50,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . . fr.		29,719,484 »

148. — 4 MAI 1900. — Loi sur le commerce des bourgeons de résineux (1). (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1900, p. 62. — Rapport. Séance du 9 mars 1900, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote des articles. Séance du 9 avril 1900, p. 926. — Vote du projet de loi. Séance du 11 avril 1900, p. 970.

SÉNAT.

Documents parlementaires, n° 54. — Rapport. Séance du 18 avril 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1900, p. 420.

les circonstances, d'une amende de 26 à 5,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de huit à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69 (alinéa 2) et 85 du code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 2. Les juges de paix statuent sous réserve d'appel sur toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 3. En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres

agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'article 1^{er} par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

Art. 4. La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 159 du code forestier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

149. — 4 MAI 1900. — Loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine (1). (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

Art. 2. Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignées sous la dénomination de margarine.

Art. 3. Les mélanges de margarine et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — N° 123. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 avril 1898, p. 252. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 8 février 1899, n° 86. — Rapport. Séance du 7 mars 1900, n° 88. — Amendements au texte de la section centrale. Séance du 9 avril 1900, nos 130, 140. Texte adopté en première lecture. Séance du 17 avril 1900, n° 147.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 9 avril 1900, p. 926 à 930; du 10 avril, p. 932 à 939; du 11 avril, p. 957 à 963; du 17 avril, p. 981 à 1002. Discussion et vote. 20 avril, p. 1056 à 1058.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 65. — Discussion et vote, p. 466 à 471.

Art. 4. La margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

Art. 5. La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédiée et livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription « margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

Art. 6. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

Art. 7. Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) où la margarine est vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au colportage de la marga-